

René Paulin *Appellant*;

and

Jean Paul Poirier *Respondent*.

1969: November 18; 1970: March 2.

Present: Fauteux, Abbott, Ritchie, Hall and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Municipal corporation—Contested election—Disqualification—Mayor—Hearing before one or three judges of Provincial Court—Evocation—Municipal Code, art. 314 and following—Code of Civil Procedure, art. 36, 838, 843, 847.

In an action contesting an election instituted before a judge of the Provincial Court, under art. 314 and following of the *Municipal Code*, the appellant alleged the absence of qualification of the respondent elected mayor, on the ground that he was the holder of a permit for the sale of beer. The respondent challenged the jurisdiction of a judge of the Provincial Court in such a case. The writ of evocation was quashed on the merits by the Superior Court. A majority decision of the Court of Appeal held, in substance, that under art. 36 of the *Code of Civil Procedure*, a panel of three judges of the Provincial Court was required to deal with a contested election on the ground of disqualification. The appellant was granted leave to appeal to this Court.

Held: The appeal should be allowed.

The appellant was entitled to bring his action under the *Municipal Code*. Article 36 of the *Code of Civil Procedure* is an exception applicable only to actions instituted under that Code.

The expiration of respondent's term of office and the repeal of the provision under which he is said to be disqualified, cannot be considered in the present case, because the issue is not the validity of respondent's election but his petition for evocation, a separate demand in which he prays for the application of a provision still in force, that is art. 36 of the *Code of Civil Procedure*. This is a question of jurisdiction which the Superior Court should have decided on the motion to authorize the issuance of the writ of summons.

René Paulin *Appellant*;

et

Jean-Paul Poirier *Intimé*.

1969: le 18 novembre; 1970: le 2 mars.

Présents: Les Juges Fauteux, Abbott, Ritchie, Hall et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité—Contestation d'élection—Défaut de qualité—Maire—Audition devant un ou trois juges de la Cour provinciale—Évocation—Code municipal, art. 314 et suivants—Code de procédure civile, art. 36, 838, 843, 847.

Dans une action en contestation d'élection intentée devant un juge de la Cour provinciale, en vertu des art. 314 et suivants du *Code municipal*, l'appellant invoque le défaut de qualité de l'intimé élu maire, pour le motif qu'il détenait un permis de vente de bière. L'intimé conteste la compétence d'un juge de la Cour provinciale dans une telle affaire. Le bref d'évocation fut rejeté au fond par la Cour supérieure. A la majorité, la Cour d'appel statua, en substance, qu'en vertu de l'art. 36 du *Code de procédure civile*, seul un banc de trois juges de la Cour provinciale a compétence en matière de contestation d'élection pour défaut de qualité. L'appellant a obtenu la permission d'en appeler à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être accueilli.

L'appellant avait le droit de former sa demande en vertu du *Code municipal*. L'article 36 du *Code de procédure civile* est une disposition d'exception qui ne s'applique qu'aux demandes formées en vertu de ce code-là.

L'expiration des fonctions de l'intimé et l'abrogation de la disposition en vertu de laquelle on le prétend inhabile, ne sauraient être à considérer dans le présent litige où la question en jeu est non pas la contestation de l'élection de l'intimé mais sa requête en évocation, une instance distincte de l'autre et où il réclame l'application d'un texte toujours en vigueur, l'art. 36 du *Code de procédure civile*. C'est une question de juridiction sur laquelle la Cour supérieure devait se prononcer lors de la demande de bref d'assignation.

APPEAL from a majority judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec, reversing a judgment of Ste-Marie J. Appeal allowed.

Micheline Corbeil and Pierre Messier, for the appellant.

Roy Fournier, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—Respondent, a grocer holding a permit for the sale of beer, was elected mayor of the municipality of Deschênes on May 15, 1967. Alleging the elected candidate's absence of qualification, appellant instituted an action before a judge of the Provincial Court, on June 1, 1967, contesting the election under art. 314 and following of the *Municipal Code*.

Towards the end of the trial, respondent decided to challenge the jurisdiction of a judge of the Provincial Court in such a case and obtained a writ of evocation in the Superior Court; this writ was subsequently quashed on the merits by Paul Ste-Marie J. A majority decision of the Court of Appeal reversed this judgment, holding, in substance, that under art. 36 of the *Code of Civil Procedure*, a panel of three judges of the Provincial Court was required to deal with a contested election on the ground of absence of qualification.

The relevant part of the article is the following:

36. Notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith, the Provincial Court has exclusive and ultimate jurisdiction in all suits or actions instituted in virtue of Chapter II of Title VI of Book Five and relating to the usurpation, holding or unlawful exercise of an office in a municipal or school corporation, whatever the law governing the same.

The case is heard and decided by a judge of the Provincial Court when the only matter in dispute is the real estate qualification of the defendant.

In all other cases, it is heard by three judges of the Provincial Court designated by the chief judge of such Court whose administrative jurisdiction covers the district in which the action is instituted.

APPEL d'un jugement majoritaire de la Cour du banc de la reine, province de Québec, infirmant un jugement du Juge Ste-Marie. Appel accueilli.

Micheline Corbeil et Pierre Messier, pour l'appelant.

Roy Fournier, c.r., pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—L'intimé, un épicier détenant un permis de vente de bière, fut élu maire de la municipalité de Deschênes le 15 mai 1967. Invoquant défaut de qualité du candidat élu, l'appelant intenta le 1^{er} juin suivant une action en contestation d'élection devant un juge de la Cour provinciale, en vertu des art. 314 et suivants du *Code municipal*.

Vers la fin de l'enquête, l'intimé décida de contester la compétence d'un juge de la Cour provinciale dans une telle affaire et il obtint un bref d'évocation en Cour supérieure; ce bref fut subséquemment rejeté au fond par le juge Paul Ste-Marie. A la majorité la Cour d'appel infirma cette décision et statua, en substance, qu'en vertu de l'art. 36 du *Code de procédure civile*, seul un banc de trois juges de la Cour provinciale a compétence en matière de contestation d'élection pour défaut de qualité.

La partie pertinente de cet article est la suivante:

36. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, la Cour provinciale a juridiction exclusive pour connaître, en dernier ressort, de toute demande ou action intentée en vertu du Chapitre II du titre VI du livre Cinquième et ayant trait à l'usurpation, la détention ou l'exercice illégal d'une charge dans une corporation municipale ou scolaire quelle que soit la loi qui la régit.

La cause est entendue et décidée par un juge de la Cour provinciale lorsque la seule question en litige est la qualification foncière du défendeur.

Dans tous les autres cas, elle est entendue par trois juges de la Cour provinciale désignés par le juge en chef dont la juridiction administrative s'étend au district dans lequel l'action est intentée.

Like Rinfret J., dissenting in the Court of Appeal, I have underlined the words which clearly indicate that this provision, taken from a 1958 Act (6-7 Eliz. II, c. 38), applies only to actions instituted under a stated chapter of the *Code of Civil Procedure* comprising art. 838 to 843. In those provisions there is nothing tending to indicate that they govern proceedings for contesting municipal elections instituted under the *Municipal Code*; on the contrary, art. 843 reads as follows:

843. No procedure in contestation of the election of a mayor, alderman or municipal councillor shall be taken under the provisions of this chapter, except for absence of qualification.

When the present *Municipal Code* was enacted in 1916, the *Code of Procedure* in force, as the previous Code, included in its arts. 987 to 991 provisions substantially identical with those of art. 838 to 842 of the present Code. It is clearly a completely distinct and independent remedy that is provided in the *Municipal Code* of 1916, as in that of 1871, under the title "Contested elections" (art. 314 to 319). It must be specially noted that, up to 1958, the remedy provided by the *Code of Procedure* (or *quo warranto*) was always in every case within the exclusive jurisdiction of the Superior Court, whereas art. 315 of the present *Municipal Code*, like art. 348 of the previous Code, conferred the jurisdiction upon the Circuit Court or the Magistrate's Court.

The duplicity of remedy in contested elections for absence of qualification was fully recognized by the courts long before the Legislature enacted the present *Municipal Code*. In 1898, the Court of Review held, in *Allard v. Charlebois*¹:

[TRANSLATION] 2. After the expiration of the time allowed to contest a municipal election, the seat of a municipal councillor cannot be declared vacant on a writ of *quo warranto*, alleging an incapacity that no longer exists at the date of the issuance of the writ, even though such incapacity existed at the time of the election and would have been then a valid ground to contest such election before the competent tribunal, under art. 346 and following M.C.

¹ (1898), 14 Que. S.C. 310.

Comme le juge Rinfret, dissident en Cour d'appel, j'ai souligné les mots qui indiquent clairement que ce texte venant d'une loi de 1958 (6-7 Eliz. II, c. 38) ne s'applique qu'aux demandes ou actions intentées en vertu d'un certain chapitre du *Code de procédure civile* qui comprend les art. 838 à 843. Dans ces dispositions on ne trouve rien qui tende à indiquer qu'elles régissent les procédures de contestation d'élections municipales instituées en vertu du *Code municipal*, au contraire, l'art. 843 se lit comme suit:

843. Les procédures en contestation de l'élection d'un maire, d'un échevin ou d'un conseiller municipal ne peuvent être intentées en vertu des dispositions du présent chapitre, si ce n'est pour défaut de qualité.

Lorsque le *Code municipal* actuel a été décrété en 1916, le *Code de procédure* en vigueur, tout comme le précédent, renfermait aux art. 987 à 991 des dispositions substantiellement identiques à celles des art. 838 à 842 du Code actuel. C'est manifestement un recours complètement distinct et indépendant que prévoit le *Code municipal* de 1916, comme celui de 1871, au titre «des élections contestées» (art. 314 à 319). Jusqu'en 1958, notons-le bien, le recours prévu au *Code de procédure* (ou *quo warranto*) était toujours dans tous les cas, de la compétence exclusive de la Cour supérieure, alors que l'art. 315 du *Code municipal* actuel, comme l'art. 348 du précédent choisissait comme juridiction la Cour de circuit ou la Cour du magistrat.

La dualité de recours en contestation pour défaut de qualité, était pleinement reconnue par la jurisprudence bien avant que la législature ne décrète le *Code municipal* actuel. En 1898, la Cour de Révision décidait dans *Allard c. Charlebois*¹:

2. L'on ne peut, après l'expiration des délais accordés pour contester une élection municipale, faire déclarer vacant le siège d'un conseiller municipal, par la procédure du bref de *Quo warranto*, en invoquant une incapacité qui n'existe pas actuellement lors de l'émanation du bref, même alors que cette incapacité ait existé lors de l'élection et eût pu être un motif valide de contester telle élection devant le tribunal compétent aux termes des art. 346 et suiv. C.M.

¹ (1898), 14 C.S. 310.

After a reference to six previous cases, DeLorimier J. said (at p. 324):

[TRANSLATION] In all these cases the principle has been established that the remedy given by art. 346 and following of the Municipal Code is not exclusive of proceedings in the nature of *quo warranto* (art. 1016 former Code of Procedure and art. 987 and following new Code of Procedure), when the person *presently usurps public office* in defiance of an express provision of the law.

In 1899, the Court of Review declared, in *Sigouin v. Viau*²:

[TRANSLATION] Considering that the petitioner by proving, as he did, that he is a real estate owner entered on the valuation roll, and that he owes and pays taxes to the corporation, has sufficiently established his interest in making the present petition, and that he was not obliged to prove that he was a municipal elector, art. 346 M.C. having no application to the present case;

In 1913, in a case in which it had to consider, in respect of a "*quo warranto*", provisions of the *Education Act* similar to those of the *Municipal Code*, the Court of Appeal held, in *Désaulniers v. Désaulniers*³, after an elaborate review of earlier decisions that:

[TRANSLATION] 1°. When a cause of ineligibility to a public office is also a cause of incapacity to hold it, the remedy by *quo warranto* is open at all times against the person subject thereto who holds the office.

2°. The qualification of being able to read and write is required by the Act, not only as a condition of eligibility to the office of school commissioner, but as a condition of capacity to hold it.

Carroll J.A., dissenting, said however (p. 90):

[TRANSLATION] Effect must be given to section 145 of the *Education Act*, which provides that an election may be contested on the ground of disability of the candidate and appoints a tribunal, to the exclusion of any other, to rule upon such disability. If we do not accept the too absolute doctrine that this section covers all disabilities, it must be said that its effect is to cover temporary disabilities, if action is not taken within the time given, just as a relative nullity is covered, if a time is given to invoke it and action is not taken in that time.

Après avoir cité six décisions antérieures le juge DeLorimier disait (à p. 324):

Dans toutes ces causes le principe a été reconnu que le recours établi par les art. 346 et suivants du code municipal, n'est pas exclusif de la procédure dans la nature de *Quo warranto* (art. 1016 ancien code de procédure et 987 et suivants nouveau code de procédure), lorsque la personne *usurpe actuellement une charge publique* au mépris d'une disposition expresse de la loi.

En 1899, la Cour de Révision déclarait dans *Sigouin c. Viau*²:

Considérant que le requérant en prouvant, comme il l'a fait, qu'il est propriétaire d'immeubles portés au rôle d'évaluation, et qu'il doit et paie des taxes à la corporation, a suffisamment établi son intérêt à faire la présente requête, et qu'il n'était pas obligé de prouver qu'il était électeur municipal, l'article 346 C.M. ne s'appliquant pas à la cause actuelle;

En 1913, dans un litige où le tribunal devait considérer en regard d'un "*quo warranto*" des dispositions de la Loi de l'instruction publique semblables à celles du *Code municipal*, la Cour d'appel statuait dans *Désaulniers c. Désaulniers*³ après une longue revue des décisions antérieures:

1°. Lorsqu'une cause d'inéligibilité à une charge publique est, aussi, une cause d'incapacité de l'exercer, le recours du *quo warranto* est ouvert en tout temps contre celui qui en est frappé et qui détient la charge.

2°. La qualité de savoir lire et écrire est exigée par la loi, non seulement comme condition d'éligibilité à la charge de commissaire d'école, mais comme condition de capacité pour l'exercer.

Le juge Carroll, dissident, disait cependant (à p. 90):

Il faut donner effet à l'article 145 c. scol., qui édicte qu'une élection peut être contestée pour incapacité du candidat et nomme un tribunal, à l'exclusion de tout autre, pour juger de cette incapacité. Si nous n'acceptons pas la doctrine trop absolue que cet article couvre toutes les incapacités, il faut dire qu'il a pour effet de couvrir les incapacités relatives, si l'on ne s'en prévaut pas dans les délais fixés pour ce faire, tout comme une nullité relative est couverte, si un délai est accordé pour la dénoncer et que l'on ne s'en prévaille pas.

² (1899), 16 Que. S.C. 143 at 147, 5 R de J. 410.

³ (1913), 22 Que. K.B. 71.

² (1899), 16 C.S. 143 à 147, 5 R de J. 410.

³ (1913), 22 B.R. 71.

The Legislature began in 1925 to concern itself with the duplicity of remedy in the case of the election of an ineligible person. The Act 15 Geo. V, c. 84, first added by s. 1 the following paragraph to art. 987 of the *Code of Procedure*:

No complaint based on incapacity to hold municipal offices, provided by paragraph 12 of article 227 of the Municipal Code, may be brought under the foregoing provisions.

Then, after a section redefining this incapacity as follows: "Whoever does not know how to read or write", s. 3 added to art. 318 of the *Municipal Code* concerning the judgment in a contested election case: "Such judgment is final and without appeal". The following year, by 16 Geo. V, c. 66, art. 987a was added to the *Code of Procedure*, which the present Code reproduces in substance as art. 843.

At the hearing, respondent's counsel pointed out that the legislature had at the same time, by s. 1 of c. 36, inserted an analogous provision in the *Cities and Towns Act* but not in the *Municipal Code*. He contended that it had to be inferred from this that the legislature considered that the provisions of the *Municipal Code* on contested elections did not apply to the case of an election that is void by reason of the incapacity of the elected person. This argument must be rejected; repetition adds nothing to the effect of a legislative provision, it is only a matter of convenience, a somewhat doubtful convenience. Be that as it may, the preceding year enactment, which was repealed only in 1949 (13 Geo. VI, c. 70, s. 3), shows on the contrary that the legislature considered that there was another remedy.

Let us note in passing what Adjutor Rivard J. said of the Act of 1926 in *Legault v. Paiement*⁴:

[TRANSLATION] Respondent holds the office of mayor by virtue of a municipal election, held on January 14, 1925, with all the required formalities. If this election was not valid, it should have been contested under Art. 315 M.C. The case is not similar to those where a *quo warranto* has been allowed, because there had been no election or only a semblance of an election. Art. 987-a C.P., added by the Act 16 Geo. V, chap. 66 (in force on

La législature a commencé en 1925 à se préoccuper de la dualité de recours au cas d'élection d'un inéligible. La loi 15 Geo. V., c. 84 a tout d'abord, par son art. 1, ajouté à l'art. 987 du *Code de procédure* l'alinéa suivant:

Aucune plainte basée sur l'incapacité aux charges municipales prévue par le paragraphe 12 de l'article 227 du Code municipal ne peut être portée en vertu des dispositions qui précèdent.

Ensuite, après un article redéfinissant cette inhabilité comme suit: «Quiconque ne sait ni lire ni écrire», l'art. 3 a ajouté à l'art. 318 du *Code municipal* relatif au jugement sur une contestation d'élection: «Ce jugement est final et sans appel». L'année suivante, par 16 Geo. V., c. 66, on a ajouté au *Code de procédure* un art. 987a que reproduit en substance l'art. 843 du Code actuel.

A l'audition l'avocat de l'intimé a signalé que la législature avait en même temps, par l'art. 1 du c. 36, inséré une disposition analogue dans la *Loi des cités et villes* mais n'avait pas fait de même pour le *Code municipal*. Il a prétendu qu'il fallait en déduire que le législateur considérait que les dispositions du *Code municipal* sur les contestations d'élections ne visaient pas la nullité pour cause d'incapacité de l'élu. Cet argument est à rejeter, la répétition n'ajoute rien à l'effet d'un texte législatif, ce n'est qu'une affaire de commodité assez discutable d'ailleurs. De toute façon le texte de l'année précédente, qui n'a été abrogé qu'en 1949 (13 Geo. VI, c. 70, art. 3), indique au contraire que le législateur considérait qu'un autre recours existait.

Notons en passant ce que le juge Adjutor Rivard a dit de la loi de 1926 dans *Legault c. Paiement*⁴:

L'intimé occupe la charge de maire en vertu d'une élection municipale, tenue le 14 janvier 1925 avec toutes les formalités requises. Si cette élection n'était pas valide, il eût fallu la contester sous l'empire de l'art. 315 C.M. Le cas n'est pas assimilable à ceux où le recours par *quo warranto* a été accueilli, parce qu'il n'y avait eu aucune élection ou seulement un simulacre d'élection. L'art. 987-a C.P., ajouté par la loi 16 Geo. V, ch. 66 (en vigueur le 24 mars

⁴ (1926), 41 Que. K.B. 525 at 528.

⁴ (1926), 41 B.R. 525 à 528.

March 24, 1926), definitively settles this question: but even under the law in force in 1925, as interpreted by the Courts, there could not be in this particular case, an action under Art. 987.

It must now be noted that the *Code of Procedure* of 1965 removed practically any difference between the procedure it prescribes for the remedy contemplated in art. 838 ("quo warranto") and that which the *Municipal Code* provides for contesting elections (art. 314 to 319). In both cases it is an ordinary action. The only difference is that art. 839 of the former requires a \$200 deposit and art. 317 of the latter only \$100. It is no longer necessary in the first case to petition for the issue of the writ, as was required before by the combined effect of art. 980 and 988.

In this case it seems that the majority in the Court of Appeal thought that the action was brought under the *Code of Procedure* and not under the *Municipal Code*; in fact, Owen J.A. said:

Under the first paragraph of Article 36 C.P. notwithstanding any legislative provisions inconsistent therewith, the Provincial Court has exclusive jurisdiction in this matter.

However, if the record is examined, one finds that the description of the action in the endorsement on the writ is: "Contestation d'élections".

The main conclusions are as follows:

[TRANSLATION] DO DECLARE that the defendant Jean-Paul Poirier could not be elected mayor of the Municipality of the Village of Deschênes, mise-en-cause, at the election held on May 15, 1967, and consequently that the election is void as to him;

DO DECLARE the plaintiff René Paulin elected Mayor of the Municipality of Deschênes.

Of necessity these conclusions, in such a case, as well as the facts alleged, would no doubt avail as well in a demand under the *Code of Procedure* as in an action to contest an election. This is the unavoidable consequence of the simplification and standardization of the procedure as well as of the attribution of jurisdiction to the same Court. This still leaves the two remedies quite distinct, and each governed by its own rules.

1926), règle définitivement cette question; mais même sous la loi applicable en 1925, telle qu'interprétée par la jurisprudence, il ne pouvait y avoir, dans l'espèce, lieu à la poursuite de l'art. 987.

Il faut maintenant constater que le *Code de procédure* de 1965 a supprimé presque toute différence entre la procédure qu'il prescrit pour exercer le recours prévu à son art. 838 («quo warranto») et celle que détermine le *Code municipal* pour les contestations d'élections (art. 314 à 319). Dans l'un et l'autre cas c'est une action ordinaire. La seule différence est que l'art. 839 du premier exige un dépôt de \$200 et l'art. 317 du second, \$100 seulement. Il n'est plus nécessaire dans le premier cas de demander par requête la délivrance du bref comme l'exigeait auparavant la combinaison des art. 980 et 988.

Ici il semble que la majorité en Cour d'appel a cru que la poursuite était intentée en vertu du *Code de procédure* et non du *Code municipal*, en effet le juge Owen dit:

[TRADUCTION] En vertu du premier alinéa de l'article 36 C.P., nonobstant toute disposition législative inconciliable, la Cour provinciale a juridiction exclusive en la matière.

Si l'on examine le dossier on constate cependant que le bref porte à l'endos comme description de la demande: «Contestation d'élections».

Les conclusions essentielles sont comme suit:

DÉCLARER que le défendeur Jean-Paul Poirier ne pouvait être élu maire de la Municipalité, mise-en-cause, du Village de Deschênes, lors de l'élection tenue le 15 mai 1967 et que par conséquent l'élection est nulle quant à lui;

DÉCLARER élu maire de la Municipalité du Village de Deschênes le demandeur René Paulin;

Par la force des choses ces conclusions, dans un cas semblable, de même que les faits invoqués, seraient sans doute susceptibles de valoir comme demande formée en vertu du *Code de procédure* aussi bien que comme contestation d'élections. C'est la conséquence inéluctable de la simplification et de l'uniformisation de la procédure ainsi que de l'attribution de la compétence à la même Cour. Cela n'empêche pas les deux recours de rester distincts et de demeurer régis par leurs règles propres.

It is quite true that the duplicity of remedy results in the same matter, an elected person's failure to qualify for municipal office, being judged by a different tribunal according to whether the action is brought as for contested election or as a "*quo warranto*". However, the Act 16 Geo. V, c. 36, shows that this is just what the legislature intended. By the same section the right to contest an election under the *Cities and Towns Act*, when the elected person was not qualified, is expressly re-enacted followed by a provision which in such case also contemplates, in the alternative, a recourse to the remedy provided in the *Code of Procedure*.

With all due respect, I cannot accept the reasoning of Taschereau J. based on the decision in *Bégin v. Plante*⁵. Article 36 of the *Code of Procedure* does not enact absolutely that [TRANSLATION] "it is the Provincial Court to the exclusion of any other Court which must decide" every question of qualification. This provision only applies to "all suits or actions instituted in virtue of Chapter II of Title VI of Book Five". This restriction cannot be disregarded in order to substitute for it a concept of uniformity which is not that of the legislature. We have here a very special provision and, it must be stressed, its result is in no way a general rule.

In this case plaintiff was entitled to bring his action under the *Municipal Code*. He did so in the prescribed manner under that Code and at the proper time. Article 36 of the *Code of Procedure* is clearly an exception. The defendant, the respondent who prays for its application, has to show that it is applicable in the present case. This is what he has not succeeded in doing, the proceedings having been instituted as an action to contest an election and not under art. 838 of the *Code of Procedure*.

In order to show that this action should be considered as instituted under the last mentioned provision, respondent has contended that in art. 314 of the *Municipal Code* the word "election" means "voting" and the word "incapacity" must only be understood as meaning that of the electors. This contention scarcely deserves attention because no reason has been given

Il est bien vrai que le double recours a pour conséquence que la même question, le défaut de qualité d'une personne élue à une charge municipale, est jugée par un tribunal différent selon que la poursuite est intentée comme contestation d'élection ou comme «*quo warranto*». Cependant la loi Geo. V, c. 36, démontre que c'est bien ainsi que le législateur l'entend. Par un même article il réédicte expressément le droit de recourir à la contestation d'élection suivant la *Loi des cités et villes* au cas de défaut de qualité de l'élue et ensuite il édicte un texte qui dans ce cas-là permet également d'exercer le recours prévu au *Code de procédure*.

Avec déférence je ne puis accepter le raisonnement fait par le juge Taschereau en se basant sur l'arrêt *Bégin c. Plante*⁵. L'article 36 du *Code de procédure* ne décrète pas de façon absolue que «c'est la Cour provinciale à l'exclusion de toute autre qui doit décider» toute question de cens d'éligibilité. Ce texte ne vise que «toute demande ou action intentée en vertu du Chapitre II du Titre VI du Livre Cinquième». On ne peut pas méconnaître cette restriction pour y substituer une conception d'uniformité qui n'est pas celle du législateur. Nous sommes en présence d'une disposition tout à fait particulière et, faut-il le souligner, le résultat qui en découle, n'est aucunement une règle générale.

Ici le demandeur avait le droit de former sa demande en vertu du *Code municipal*. Il l'a fait de la façon prescrite par ce Code-là et en temps utile. L'article 36 du *Code de procédure* est manifestement une disposition d'exception. Le défendeur, l'intimé qui en réclame l'application, devait démontrer qu'elle s'applique au présent litige. C'est ce à quoi il n'a pas réussi; la demande ayant été formée comme contestation d'élection et non en vertu de l'art. 838 du *Code de procédure*.

Pour soutenir qu'on doit la considérer comme intentée en vertu de ce dernier texte l'intimé a prétendu que dans l'art. 314 du *Code municipal* le mot «élection» veut dire «votation» et le mot «incapacité» doit s'entendre uniquement de celle des électeurs. Cette prétention ne mérite guère qu'on s'y arrête car aucun motif n'a été indiqué pour s'écarter ainsi du sens littéral de la disposi-

⁵ [1969] Que. Q.B. 238.

⁶ [1969] B.R. 238.

so to depart from the literal meaning of the provision which is also that which the Courts have adopted for a long time.

Respondent did not fail to underline the fact that his proceedings in evocation have delayed the case so long that his term of office has expired before the validity of his election could be the object of a judicial decision, and, moreover, that the legislature has repealed the provision under which he is said to be unqualified for election. This repeal is a result of the new art. 227 of the *Municipal Code*, enacted by s. 8 of the Act 17 Eliz. II, c. 86, that came into force on December 18, 1968. This cannot be considered in the present case, because the issue is not the validity of respondent's election but his petition for evocation, a separate demand in which he prays for the application of a provision still in force, that is art. 36 of the *Code of Procedure*. In a matter of public interest, this is a question of jurisdiction on which great differences of opinion have appeared and this appeal was allowed in view of settling the question.

On this point I must observe, with all due respect for the judge who authorized the issuance of the writ of summons, that the difficulty of a question of law does not dispense him from the obligation of deciding it. This obligation is imposed upon him by the explicit words of art. 847 C.P., in conformity with recent authority: (*City of Montreal v. Benjamin News*⁶). As is apparent in the present case, the suspension of proceedings is not without serious inconvenience; it often frustrates plaintiff's recourse.

The record shows that the inscription in appeal from the judgment dismissing the writ of evocation was not served upon those who were third parties in Superior Court, specially the inferior court and the municipality. Seeing that appellant has not called this fact to our attention, it does not seem necessary to consider, in view of the conclusion on the merits, whether there was *res judicata* according to the decision in *Goulet v. St-Gervais*⁷.

For these reasons, I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal,

tion qui est aussi celui que la jurisprudence a depuis longtemps consacré.

L'intimé n'a pas manqué de faire état du fait que ses procédures d'évocation ont arrêté le litige assez longtemps pour que la durée de ses fonctions s'achève avant que la contestation de son élection ne soit jugée, et que, de plus, la législature a abrogé la disposition en vertu de laquelle on le prétend inhabile à être élu. Cette abrogation découle du nouvel art. 227 du *Code municipal* édicté par l'art. 8 de la loi 17 Eliz. II, c. 86 entrée en vigueur le 18 décembre 1968. Cela ne saurait être à considérer dans le présent litige où la question en jeu est non pas la contestation de l'élection de l'intimé mais sa requête en évocation, une instance distincte de l'autre et où il réclame l'application d'un texte toujours en vigueur, l'art. 36 du *Code de procédure*. C'est, dans une matière d'intérêt public, une question de juridiction sur laquelle de grandes divergences de vues se sont manifestées et le pourvoi a été admis en vue de la trancher.

A ce sujet il me faut faire observer avec déférence pour le juge qui a autorisé la délivrance du bref d'assignation, que la difficulté de la question de droit ne le dispense pas de l'obligation de la trancher. Cette obligation lui est imposée par le texte formel de l'art. 847 C.P. conformément à la jurisprudence récente: (*Ville de Montréal c. Benjamin News*⁶). Comme on peut le constater en la présente affaire, la suspension des procédures n'est pas sans inconvénients; souvent elle frustre le demandeur de son recours.

Le dossier fait voir que l'inscription en appel du jugement rejetant le bref d'évocation n'a pas été signifiée à ceux qui étaient mis-en-cause en Cour supérieure, notamment le tribunal inférieur et la municipalité. L'appellant n'ayant pas invoqué cela devant nous, il ne semble pas nécessaire de considérer, vu la conclusion sur le fond, s'il y avait chose jugée selon le principe de l'arrêt *Goulet c. St-Gervais*⁷.

Pour ces motifs je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel, de réta-

⁶ [1965] Que. Q.B. 376.

⁷ [1931] S.C.R. 437, [1931] 3 D.L.R. 604.

⁶ [1965] B.R. 376.

⁷ [1931] R.C.S. 437, [1931] 3 D.L.R. 604.

restore the judgment of the Superior Court quashing the writ of evocation, with costs against respondent in all Courts, and order that the record of the action in contestation of election be returned to the Provincial Court of the district of Hull.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Lemay, Paquin & Corbeil, Montreal.

Solicitor for the respondent: R. Fournier, Hull.

blir le jugement de la Cour supérieure rejetant le bref d'évocation avec dépens contre l'intimé dans toutes les cours, et d'ordonner que le dossier de la demande en contestation d'élection soit retourné à la Cour provinciale du district de Hull.

Appel accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appellant: Lemay, Paquin & Corbeil, Montréal.

Procureur de l'intimé: R. Fournier, Hull.
